



Arrêt

n° 53 847 du 23 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. VERDIN, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous êtes né le 25 avril 1984 et habitez à Yaoundé.

Dès l'âge de 13 ans, vous ressentez des troubles psychologiques que vous pensez être dus à la sorcellerie pratiquée par les anciens de votre village d'origine, BATIER. Ces troubles perdurent par

intermittence durant votre adolescence. En 2006, vos parents décident de vous faire entrer au Centre JAMO de Yaoundé pour vous faire soigner.

Peu avant cet internement, vous vous mariez selon la coutume avec [N.N.E.]. Vous ne viviez pas ensemble mais avez eu un enfant nommé [K.H.], né le 25 avril 2007. Vous vous séparez finalement de votre femme pendant que vous êtes interné au centre JAMO.

Début de l'année 2008, alors que vous travaillez en tant que chauffeur de taxi, vous rencontrez [H.R.] avec qui vous entretenez une relation. Cette relation est cachée car elle vous dit que sa famille musulmane n'accepterait pas qu'elle soit avec un catholique.

Fin 2009, elle vous apprend qu'elle est enceinte. Ses parents la forcent à dire où vous habitez.

Le 25 février 2010, vous êtes arrêté à votre domicile par quatre policiers. Le père de [R] est également présent. Vous êtes emmené à la Division Provinciale de la Police Judiciaire (DPPJ) de Yaoundé. Vous y êtes détenu jusqu'au 20 mars 2010, date à laquelle vous vous évadez.

Le 10 mars 2010 un des policiers de la DPPJ prend votre sort à coeur, vous explique que l'oncle de [R.] est général et que sa famille vous en veut. Vous lui parlez, entre autre, de votre oncle Pierre WAFO.

Le 20 mars 2010, ce même policier vous aide à vous évader durant la nuit. Un ami de votre oncle vous attend dans un taxi, et vous conduit à l'hôtel où votre oncle se trouve déjà.

Votre oncle vous conduit à BAFIA, chez son beau-frère, où vous passez quatre ou cinq jours. Pris de cauchemars durant ces nuits, et vous réveillant un matin dehors alors que vous vous étiez endormi dans la chambre, votre oncle décide de vous amener au village afin de voir ce qu'il en est.

Le 25 mars 2010, sur le chemin menant au village, le car dans lequel vous voyagez, est contrôlé. N'ayant pas de documents d'identité, les policiers vous conduisent au commissariat. Le commissaire affirme, plus tard à votre oncle, que vous êtes recherché par les services de police. Vous êtes détenu pendant cinq jours au commissariat de BAGANTE. Vous êtes finalement relâché le 30 mars 2010. Votre oncle décide alors de vous emmener chez un ami à lui à DOUALA.

Le 1er mai 2010 votre oncle vous présente un dénommé Monsieur [M.] qui vous aide à quitter le pays. Vous partez de l'aéroport de DOUALA, et arrivez à Zaventem le 2 mai 2010, en compagnie de Monsieur Michel et muni d'un passeport d'emprunt.

Le lendemain, vous introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vos déclarations sont imprécises et incohérentes sur certains aspects fondamentaux de votre demande d'asile.

En effet, vous déclarez que vos persécutions sont dues à la famille de votre petite amie musulmane qui vous en veut de l'avoir mise enceinte, alors que vous êtes catholique. L'oncle de votre petite amie est un général et a ainsi pu vous faire arrêter.

Soulignons que la famille de votre petite amie a agi dans le cadre d'un conflit privé et non en tant que représentant d'une autorité, il s'agit donc bien de faits qui relèvent du droit privé.

Rappelons également que, quand bien même, la personne que vous dites craindre est un général, celui-ci est avant tout l'oncle de votre petite amie. Le Commissariat Général considère qu'en tant que tel, il agit à titre purement privé et non en tant que représentant des autorités camerounaises.

De plus, questionné au sujet de cet oncle général, vous déclarez n'avoir jamais eu connaissance de son existence avant votre arrestation, ne l'avoir jamais vu lors de votre détention, et ne connaître ni son nom, ni son affectation (rapport d'audition p. 14). Il est pourtant censé être la personne à la base de vos problèmes, il est donc étonnant que vous n'ayez jamais eu connaissance de ces éléments ou que vous ne vous soyez pas renseigné à son sujet.

Concernant votre détention, le Commissariat Général relève le caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations incompatible avec l'évocation de faits réellement vécus. En effet, vous dites ne pas connaître les noms ou prénoms de policiers présents à la DPPJ, où vous avez pourtant été incarcéré durant un mois. Vous citez deux surnoms que vous auriez entendu lors de conversations, sans plus de détail (rapport d'audition p. 16). Vous déclarez également n'avoir reçu la visite d'aucun membre de votre famille et donc de n'avoir pas pu recevoir de la nourriture de celle-ci (rapport d'audition p. 21). Durant un mois vous mangez donc grâce à certains policiers, il est dès lors peu vraisemblable que vous ne connaissiez aucun de leurs noms.

Vous restez également vague sur les hommes qui auraient partagé votre cellule durant ce mois, ne sachant préciser ni leur nom, ni même les raisons de leur présence (rapport d'audition p. 21), alors que vous avez été détenu près d'un mois. Questionné sur la signification de DPPJ, vous dites qu'il s'agit de la : « Direction...Division de quelque chose judiciaire, je ne sais pas vous dire exactement » (rapport d'audition p. 20).

De plus, les circonstances de votre évasion semblent floues. Vous déclarez qu'un policier a pris votre sort à coeur et vous a proposé de vous aider, vous lui avez alors indiqué qui est votre oncle. Ce policier a organisé une rencontre avec votre oncle et dix jours plus tard, vous a proposé de vous aider à vous évader durant la nuit. questionné sur ces faits, vous ne pouvez donner le nom de ce policier (rapport d'audition p. 16), ce qui n'est pas crédible étant donné l'importance du service qu'il vous a rendu. Vous ne pouvez, non plus, donner d'indications sur les circonstances de la rencontre entre ce policier et votre oncle, ni même dire si votre évasion a été monnayée.

Dès lors, le Commissaire général, s'interroge sur votre présence effective à la DPPJ entre le 25 février 2010 et le 20 mars 2010, et donc sur votre détention durant cette période.

Questionné sur vos craintes en cas de retour, vous déclarez être persécuté par une haute autorité et risquer la prison. Pourtant ayant été arrêté lors d'un contrôle routier après vous être évadé, vous êtes placé dans une simple salle du Commissariat de BAGANTE et y restez cinq jours. Vous êtes ensuite relâché sans aucun problème, aucune menace, ni aucune mise en garde (rapport d'audition p. 17 et p. 22). Ce qui jette un doute sur la réelle menace que représente l'oncle général de votre petite amie. De plus, ayant contacté votre cousin depuis votre arrivée en Belgique pour qu'il recherche votre acte de naissance, vous ne lui avez pas demandé si vous étiez toujours recherché au Cameroun. Cette attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne recherchée dans son pays et qui l'a fui pour cette raison.

Enfin, concernant votre petite amie, il convient de mentionner qu'après deux ans de relation, vous ne connaissez ni le nom de ses parents, ni le nom de ses frères et soeurs. Vous n'avez appris le nom de son père que lors de votre détention. Entendu au sujet de votre petite amie, vous en donnez une description assez vague tant sur son aspect physique, que sur votre relation en tant que telle (rapport d'audition p. 19 et 20). De plus, vous déclarez l'avoir rencontrée lors d'une de vos journées de travail en tant que chauffeur de taxi cependant vous restez très vague sur l'exercice de votre métier, et ne semblez pas être au fait des événements qui ont secoués le Cameroun en février 2008, événements déclenchés par la grève des chauffeurs de taxi (rapport d'audition p. 12 et 13). Il paraît également surprenant que vous n'ayez pas cherché à avoir des nouvelles de votre petite amie, de sa situation ou des suites de sa grossesse (rapport d'audition p. 18, 20, 22). Ce manque de précision et ces incohérences jettent un doute tant sur votre rencontre, que sur votre relation qui est à la base de votre fuite du pays.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 52 § 2, 2^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 mars 2003 fixant la procédure devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Elle invoque l'excès ou le détournement de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation, le principe de bonne administration et le principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande d'« annuler la décision attaquée », de « suspendre l'exécution de l'acte attaqué » et d'accorder au requérant le statut de réfugié ou bien le statut de protection subsidiaire.

4. La demande de suspension et d'annulation

4.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête et son dispositif sont libellés dans des termes inadéquats : la partie requérante présente, en effet, sa requête comme étant un recours en suspension et annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé de la décision attaquée, laquelle refuse au requérant le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.2. A supposer toutefois qu'en demandant l'annulation de la décision, la partie requérante sollicite en réalité son annulation et son renvoi au Commissaire général en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, pour la raison que la décision serait « entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » ou qu'il « [manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires », le Conseil ne peut qu'observer dans ce cas que la requête n'avance pas le moindre argument pour étayer sa demande en ce sens.

4.3. Le Conseil examine en conséquence la présente requête comme une requête en réformation de la décision du Commissaire adjoint.

5. Les éléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil trois nouveaux documents fournis en copie, à savoir un acte de naissance, un avis de recherche et un mandat d'arrêt.

5.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La décision entreprise de la partie défenderesse repose essentiellement sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions et incohérences dans ses déclarations. Elle estime en outre que les faits allégués résultent d'un conflit purement privé. Elle estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

6.2. A la lecture du dossier administratif, le Conseil considère pouvoir se rallier à quatre motifs de la décision entreprise qu'il estime pertinents, à savoir celui tiré des imprécisions du requérant concernant sa détention, celui relatif aux imprécisions concernant l'oncle de sa petite amie, celui concernant l'inconsistance des propos du requérant ayant trait à sa petite amie et celui tiré du manque de démarches du requérant pour s'enquérir du sort de cette dernière. Il estime que ces motifs sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant ainsi que le bien-fondé de sa crainte qu'il allègue. Ils portent en effet sur les éléments essentiels de son récit.

6.3. Le Conseil est d'avis que le Commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crainte alléguée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.4. Outre l'examen des explications avancées dans sa requête par le requérant en réponse aux griefs formulés dans l'acte attaqué, il appartient également au Conseil d'apprécier si le requérant parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels il fonde sa demande.

6.5. En l'espèce, le Conseil observe que la requête n'avance aucune explication convaincante aux imprécisions et incohérences susmentionnées et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués.

6.5.1. Ainsi, la partie requérante fait valoir l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissaire général. Il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ».

Par ailleurs, le Conseil du Contentieux dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu

l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante.

6.5.2. Ainsi encore, la partie requérante allègue que les noms des policiers ne sont pas inscrits sur leur uniforme et concernant le policier qui a aidé le requérant, celui-ci n'a pas demandé son nom par mesure de sécurité. Quant aux co-détenus du requérant, elle explique que ce dernier n'a pas parlé avec eux. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et estime que c'est à bon droit que le Commissaire adjoint a pu en déduire un manque de crédibilité de la détention du requérant. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

6.5.3. Ainsi en outre, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des troubles psychologiques du requérant qui lui causent des problèmes de mémoire. Le Conseil estime que cette explication – qui n'est pas davantage étayée par des documents psychologiques – n'est pas de nature à expliquer les imprécisions et incohérences reprochées au vu de leur importance. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

6.5.4. Ainsi enfin, la partie requérante ne rencontre pas le motif tiré des imprécisions du requérant concernant sa petite amie et son manque de démarches envers elle.

6.6. Concernant les nouveaux documents produits, le Conseil constate d'emblée que ces documents ne sont fournis que sous forme de photocopies qui, en tout état de cause, ne permettent pas d'en garantir l'authenticité. Par ailleurs, l'acte de naissance produit n'est pas de nature à inverser les constatations susmentionnées, l'identité du requérant n'étant pas remis en cause dans le présent arrêt. Concernant l'avis de recherche produit et le mandat d'arrêt, ces documents sont des pièces de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elles sont réservées à un usage interne aux services judiciaires de l'Etat camerounais et qu'elles ne sont dès lors pas destinées à se retrouver entre les mains d'un particulier. Or, le requérant n'explique pas de façon convaincante comment il a pu en obtenir des photocopies. Ce constat empêche le Conseil d'accorder à ces documents une quelconque valeur probante pour étayer les faits que le requérant invoque.

6.7. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE